

Propriété intellectuelle et diffusion en ligne



Recommandations et ressources pour la communauté des arts médiatiques

[English version](#)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
1. CADRE JURIDIQUE	4
1.1 Loi fédérale sur le statut de l'artiste et règlements connexes	4
1.2. Loi fédérale sur le droit d'auteur	8
2. PERSPECTIVES AUTOCHTONES	22
2.1. Contexte	22
2.2. Ressources	23

INTRODUCTION

Il est important que les diffuseurs d'arts médiatiques réfléchissent aux questions de propriété intellectuelle (PI) dans le cadre de toutes leurs activités de diffusion. Lors de la diffusion d'œuvres en personne, les diffuseurs sont confrontés à un ensemble de problèmes liés à la gestion des droits de propriété intellectuelle. Les contextes de diffusion en ligne complexifient ces problèmes encore davantage, en raison des paramètres supplémentaires impliqués. Les diverses plateformes web et modes de diffusion utilisés pour la diffusion en ligne amènent de nouveaux défis en matière de gestion des droits de propriété intellectuelle.

L'[Alliance des arts médiatiques indépendants](#) (AAMI) a élaboré ce guide pratique dans le but de soutenir la diffusion des arts médiatiques en ligne. Vous y trouverez des renseignements sur le contexte juridique et les défis liés à la gestion des droits de propriété intellectuelle dans le domaine de la diffusion en ligne. L'objectif est de soutenir l'adoption d'une approche juste et transparente en matière de diffusion des arts médiatiques en ligne. Puisqu'il n'y a pas de modèle universel, l'AAMI encourage les diffuseurs à adapter le contenu de ce guide à leurs besoins et leur contexte.

Ce guide pratique a été élaboré par la chercheuse Mariane Bourcheix-Laporte, en collaboration avec un groupe de travail composé de 11 personnes travaillant dans les domaines des arts médiatiques et de la culture. Ce groupe de travail s'est réuni plusieurs fois au printemps et à l'été 2021, dans le cadre du [Projet sur les normes de diffusion en ligne de l'AAMI](#).

Ce guide devrait être utilisé avec le [Barème de tarifs de l'AAMI](#) et en complément de ces autres ressources :

- [*Vers des modèles de diffusion en ligne accessibles : Introduction et ressources pour la communauté des arts médiatiques;*](#)
- [*Tâches et opérations pour la diffusion en ligne : Guide à l'intention de la communauté des arts médiatiques;*](#)
- [*Glossaire des termes : Projet sur les normes de diffusion en ligne;*](#)
- [*Ressources externes à propos de la diffusion en ligne.*](#)

1. CADRE JURIDIQUE

La section qui suit explique certains des éléments clés de la Loi canadienne qui ont un impact sur la rémunération des artistes (droits d'auteurs ou services professionnels) et sur la gestion des droits de propriété intellectuelle.

1.1 Loi fédérale sur le statut de l'artiste et règlements connexes

La Loi sur le statut de l'artiste a intégré le système juridique canadien en 1992, quelques années après que le Canada a signé la [Recommandation de l'UNESCO relative à la condition de l'artiste, en 1980](#). Cette politique encourage les États membres de l'UNESCO à reconnaître, soutenir et promouvoir le travail artistique ou les artistes.

Au Canada, la *Loi sur le statut de l'artiste* reconnaît officiellement la valeur sociale et économique de la contribution des artistes à la société. Elle garantit aux artistes le droit d'être rémunéré·e·s pour leur travail et d'adhérer à des associations professionnelles pouvant représenter leurs intérêts et défendre leurs droits.

Ententes collectives par le biais d'associations professionnelles

En vertu de la Loi, les associations professionnelles agréées peuvent négocier des accords-cadres au nom de leurs membres. Ces accords déterminent les

salaires minimaux et les conditions de service des artistes représenté-e-s. Elles peuvent être négociées avec les institutions fédérales (ex. : avec les musées nationaux) et les radiodiffuseurs. Une fois qu'une entente a été conclue, toutes les parties y sont liées à la même manière qu'à une convention collective syndicale, il est obligatoire de respecter l'entente.

Par exemple, le Front des artistes canadiens (CARFAC) est une association professionnelle agréée qui a négocié une entente avec le Musée des beaux-arts du Canada [<https://www.carfac.ca/fr/ententes/>]. Cela signifie que le Musée doit respecter les termes de l'entente. Dans ce contexte, il devient donc **obligatoire** de respecter les termes de l'accord-cadre.

Puisqu'elle ne représente pas les artistes, en vertu de la Loi, l'AAMI ne peut être agréée à titre d'association professionnelle. Pour consulter une liste de toutes les associations professionnelles agréées en vertu de la Loi, consultez le lien suivant : <http://www.cirb-ccri.gc.ca/eic/site/047.nsf/fra/00618.html>.

Pour plus d'informations, référez-vous aux articles 5 et 6 de la Loi sur le statut de l'artiste.

Barèmes non obligatoires de tarifs pour les artistes

Les accords-cadres peuvent être négociés seulement qu'avec les institutions fédérales et les radiodiffuseurs. Conséquemment, les associations professionnelles ne sont pas en mesure de négocier d'accord-cadre avec la majorité des diffuseurs d'arts visuels et médiatiques. Dans ce cas, le respect d'un barème de tarifs est **facultatif**.

Le [barème des tarifs de l'AAMI](#) et le [barème des tarifs minimum du CARFAC et RAAV](#) sont des exemples de barèmes tarifaires non obligatoires. Cependant, ils établissent des normes nationales minimales pour la rémunération des artistes. Les bailleurs de fonds du domaine des arts, tels que le Conseil des arts du Canada, reconnaissent les barèmes de tarifs de l'IMAA et du CARFAC et RAAV en tant que normes auxquelles les récipiendaires de subventions doivent minimalement correspondre. Qu'ils reçoivent ou non des subventions

du Conseil des arts du Canada, les diffuseurs sont encouragés à payer des tarifs plus élevés selon leurs capacités.

Types de tarifs inclus dans les barèmes des tarifs pour les arts visuels et médiatiques

Les redevances pour droits d’auteur correspondent aux montants recommandés en matière de **redevances** pour la projection ou l’exposition de leurs œuvres protégées. Selon le barème de tarifs de CARFAC et RAAV, les redevances pour droits d’auteur « s’appliquent à la reproduction, à l’exposition ou à la diffusion d’œuvres » (**CARFAC et RAAV, Définition des droits d’auteur**). Les tarifs détaillés aux sections 1 et 2 du barème des tarifs de l’AAMI correspondent aux montants recommandés pour les redevances pour droits d’auteur.

- Implications fiscales des redevances (paiement des droits d’auteur) :
 - L’Agence du revenu du Canada (ARC) définit les « redevances » comme des « paiements reçus à titre de compensation pour utiliser ou avoir le droit d’utiliser un droit d’auteur, un brevet, une marque de commerce, une formule ou un procédé secret. Ce terme inclut aussi des paiements à l’égard de films cinématographiques, d’œuvres sur films ou de bandes magnétoscopiques servant à la télévision » (**ARC, Ligne 10400 - redevances**) ;
 - Les diffuseurs qui versent des redevances (rémunération des artistes pour droits d’auteur) à des résident·e·s du Canada doivent émettre un feuillet **d’impôt T5**, qui est utilisé pour documenter ce type de paiement ;
 - Les artistes qui reçoivent des redevances pour droits d’auteur devraient consulter le **site web de l’ARC** pour apprendre comment inclure ce type de revenu dans leur déclaration de revenus ;
 - Les diffuseurs peuvent devoir payer la TPS/TVH sur les montants versés aux artistes (redevances de droits d’auteur) lorsqu’il·elle·s travaillent avec des distributeurs et des artistes **inscrit·e·s à la TPS/TVH**.

Les honoraires pour services professionnels correspondent aux montants recommandés versés aux artistes autonomes et aux travailleur·euse·s culturel·le·s pour des services rendus dans le cadre d’activités professionnelles. Ils sont détaillés à la section 3 du barème de tarifs de l’AAMI.

- Implications fiscales des honoraires professionnels :

- o Les diffuseurs qui versent des honoraires (paiement des tarifs professionnels) à des résident·e·s du Canada doivent émettre un feuillet fiscal T4A et déclarer les paiements dans la case 048 — Honoraires pour services. Pour plus d'information, veuillez visiter [le site web de l'ARC](#).
- o Les diffuseurs peuvent devoir payer la TPS/TVH sur les tarifs professionnels lorsqu'elles travaillent avec des artistes ou des fournisseurs et fournisseuses de service qui sont [inscrit·e·s à la TPS/TVH](#).

Lois provinciales sur le statut de l'artiste

Certaines provinces ont également adopté différentes lois *sur le statut de l'artiste*, qui établissent des cadres provinciaux pour soutenir les artistes.

Ontario

Statut des artistes ontariens (Loi de 2007 sur le), L.O. 2007, chap. 7, annexe 39
<https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/07s07>

Nouvelle-Écosse

Status of the Artist Act
https://nslegislature.ca/fr/legc/bills/61st_4th/1st_read/b001.htm

Saskatchewan

Loi sur les professions artistiques
<https://www.canlii.org/fr/sk/legis/lois/ls-2009-c-a-28.002/derniere/ls-2009-c-a-28.002.html>

Québec

Le Québec a adopté deux versions qui s'appliquent à différents types de travailleurs ou travailleuses du domaine culturel.

- Pour les « artistes qui créent des œuvres à leur propre compte dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature ainsi qu'aux diffuseurs de ces œuvres. » : Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/S-32.01>

- Pour les « artistes et aux producteurs qui retiennent leurs services professionnels dans les domaines de production artistique suivants : la scène y compris le théâtre, l'opéra, la musique, la danse et le divertissement, les arts multimédias, la production cinématographique, l'enregistrement sur disque et les autres modes d'enregistrement sonore, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires. » : Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/S-32.1>

1.2. Loi fédérale sur le droit d'auteur

Au Canada, le droit de la **propriété intellectuelle** comporte trois branches principales : le droit d'auteur, le droit des brevets et le droit des marques de commerce. De ces trois branches, celle portant sur le droit d'auteur est la plus pertinente pour la communauté des arts médiatiques indépendants.

L'Office de la propriété intellectuelle du Canada définit le **droit d'auteur** comme : « le droit exclusif et légal de produire, reproduire, vendre, publier, exécuter ou autoriser l'usage d'une œuvre originale ou une partie substantielle de celle-ci » (*Qu'est-ce que le droit d'auteur?*). En d'autres termes, le droit d'auteur permet à sa détentrice ou son détenteur de décider si et comment une œuvre peut être copiée ou utilisée en public.

La *Loi sur le droit d'auteur* est la loi qui régit la propriété et l'utilisation du matériel protégé, y compris les œuvres d'art. Pour obtenir une liste des

éléments couverts par la *Loi sur le droit d'auteur*, consultez la section « Ce que protège un droit d'auteur » du [*Guide du droit d'auteur*](#).

La Loi fournit un cadre juridique permettant aux titulaires de droits d'auteur d'avoir leur mot à dire sur la manière dont leurs œuvres sont utilisées. Elle leur permet également de percevoir des **redevances** pour leur travail. Dans la communauté des arts médiatiques, les frais de projection, d'exposition et de représentation sont désignés par le terme juridique des **redevances pour droits d'auteur**. Les redevances pour droits d'auteur sont définies comme : « une somme versée au titulaire de droits d'auteur pour l'utilisation de ses œuvres ou d'un autre objet du droit d'auteur » ([*Propriété intellectuelle - Glossaire*](#)).

Les diffuseurs d'arts médiatiques doivent bien comprendre les aspects de la Loi sur le droit d'auteur expliqués ci-dessous.

Propriété du droit d'auteur

La Loi définit différents types de titulaires de droits d'auteur et les critères qui les distinguent :

Auteur, autrice

Un auteur ou une autrice est défini·e comme « Le créateur d'une œuvre artistique, littéraire, musicale ou dramatique ». (Propriété intellectuelle - Glossaire) **Dans la communauté des arts médiatiques, on appelle plus souvent les auteurs et autrices des « artistes » ou des « producteurs et productrices ».**

L'auteur ou l'autrice en tant que personne titulaire principale du droit d'auteur

L'auteur ou l'autrice d'une œuvre est la **première personne titulaire du droit d'auteur** protégeant son œuvre. Ainsi, à moins que l'auteur ou l'autrice ait transféré son droit d'auteur ou ait émis un contrat de licence, il·elle doit d'abord consentir à la reproduction ou à l'utilisation publique de son œuvre.

Plus d'une personne titulaire de droits d'auteur

Dans le cas d'une œuvre collective, le droit d'auteur s'applique de manière égale à tou-te-s les auteurs et/ou autrices, à moins qu'il-elle-s n'aient transféré leur droit d'auteur. Pour les diffuseurs d'arts médiatiques, cela implique que des ententes de projection et d'exposition soient conclues avec l'ensemble des artistes ayant conservé leurs droits d'auteur. Par exemple, si un collectif d'artistes réalise une œuvre, chaque artiste du collectif détient le droit d'auteur sur l'œuvre. Chaque artiste doit signer l'entente de projection.

Œuvres impliquant différents éléments pouvant faire l'objet d'un droit d'auteur

Dans le cas d'œuvres impliquant différents éléments protégés par le droit d'auteur (par exemple, un long métrage dramatique), les auteurs principaux et autrices principales peuvent conclure des ententes avec leurs contributeurs et contributrices leur conférant des droits sur l'œuvre. Il peut s'agir de contrats de travail, d'ententes de transfert de droits d'auteur ou d'octroi de licence (voir les sections ci-dessous).

Œuvre réalisée dans le contexte d'un contrat de travail

Sauf indication contraire dans un contrat, l'employeur ou l'employeuse d'un auteur ou d'une autrice détient le droit d'auteur sur les œuvres réalisées dans le cadre de l'emploi ou du contrat de service de la partie autrice. Ce n'est pas le cas pour les articles de publications périodiques.

Œuvres créées dans le cadre d'une commande

L'auteur ou l'autrice conserve les droits des œuvres produites sur commande, à moins que la commande n'ait lieu dans le cadre d'un contrat de travail.

Ce que cela signifie

- **Pour les auteurs et autrices en cours d'emploi** : S'il-elle-s veulent conserver la propriété du droit d'auteur sur leurs œuvres, les artistes doivent s'assurer que leur contrat l'explicite clairement.
- **Pour les auteurs et autrices d'une commande** : Pour garantir la propriété du droit d'auteur sur leur œuvre, les artistes doivent s'assurer que leur travail ne soit pas exécuté dans le cadre d'une relation d'employé-e avec l'organisation commanditaire.

- **Pour les producteurs et productrices d'œuvres comportant différents éléments protégés par le droit d'auteur** : Les producteurs et productrices qui commandent des œuvres protégées qui seront incorporées dans une autre œuvre (ex. : la partition musicale d'un film) peuvent conserver la propriété du droit d'auteur sur l'œuvre par le biais d'un contrat de service. Le droit d'auteur sur l'œuvre peut également être transféré ou faire l'objet d'un octroi de licence (voir ci-dessous).
- **Pour les diffuseurs d'arts médiatiques qui commandent des œuvres à des artistes** : Les diffuseurs d'arts médiatiques qui commandent des œuvres à des artistes doivent s'assurer que leur contrat de service n'établisse pas une relation employeur·euse-employé·e. Les artistes se voient ainsi garantir la propriété du droit d'auteur sur l'œuvre commandée.

Transfert de droits d'auteur et licences

Transfert des droits d'auteur

Un auteur ou une autrice peut transférer une partie ou l'entièreté de ses droits d'auteur à une autre partie. Cette partie devient alors **titulaire du droit d'auteur** selon les termes de l'accord de transfert. Par exemple, un·e musicien·ne peut transférer ses droits de publication sur une chanson à sa maison de disques.

Licences

Une personne titulaire de droits d'auteur peut autoriser l'utilisation d'une œuvre à une autre partie sous certaines conditions (ex. : le type d'utilisation, la région, la période, etc.). Par exemple, une bibliothèque universitaire peut acheter une licence pour avoir une œuvre vidéo dans sa collection pendant un certain nombre d'années. Cette licence peut préciser qui aura accès à l'œuvre (étudiant·e·s, enseignant·e·s, etc.), comment l'œuvre sera utilisée (usage privé, projections en classe, support physique comme un DVD ou accès en ligne, etc.), et le montant des redevances pour droits d'auteur.

Les contrats d'expositions et de projections sont des formes d'accords de licence.

Un contrat décrit quelles œuvres seront diffusées, comment et pour combien de temps. Le contrat détaille également les montants des redevances pour droits d'auteur que l'artiste recevra à titre de frais de projection ou

d'exposition. Pour plus d'information sur les contrats, voir la section 3 (ci-dessous).

Adhésion à une société de gestion : Une société de gestion est définie comme : « Un organisme formé pour la gestion collective du droit d'auteur au nom de ses membres » (*Propriété intellectuelle - Glossaire*). Les auteurs et autrices membres d'une société de gestion peuvent déléguer la gestion de leurs droits d'auteur à cette organisation. La société de gestion peut alors négocier des redevances pour droits d'auteur et signer des ententes avec les diffuseurs au nom de ses membres.

Access Copyright, Droit d'auteur Arts visuels, la Société canadienne de gestion des droits des réalisateurs et la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) sont toutes des exemples de société de gestion. Vous trouverez une liste complète des sociétés de gestion canadiennes en consultant le lien suivant :

<https://cb-cda.gc.ca/fr/information-sur-le-droit-dauteur/societes-de-gestion-collective>

Dans la communauté des arts médiatiques, les distributeurs jouent un rôle similaire aux sociétés de gestion collective. À l'inverse des sociétés de gestion, les distributeurs ne sont pas régis par la Loi. Cependant, ils ont recours à des ententes similaires avec les artistes dont ils distribuent les œuvres. Ils peuvent signer des ententes avec les diffuseurs, et négocier et percevoir des redevances au nom des artistes dont ils diffusent les œuvres.

Ce que cela implique pour les diffuseurs

Conclure des ententes avec les titulaires de droits d'auteur approprié·e·s

Les diffuseurs doivent s'assurer de signer des ententes de diffusion avec la personne titulaire du droit d'auteur appropriée. Il peut s'agir de l'artiste (auteur ou autrice), de son ou sa représentant·e (distributeur ou société collective), de la succession d'un auteur ou une autrice décédé·e ou d'une autre partie à qui le droit d'auteur a été transféré.

Dans le cas d'œuvres collectives impliquant plusieurs artistes, les diffuseurs doivent s'assurer que toutes les personnes titulaires de droits d'auteur soient impliquées dans l'entente.

Traiter des œuvres comportant plusieurs éléments protégés par le droit d'auteur

Dans le cas d'œuvres comportant différents éléments protégés par le droit d'auteur, les diffuseurs devraient discuter de toutes les dispositions prises par le producteur ou la productrice en matière de droit d'auteur. Cela s'applique aux œuvres comme les films, qui peuvent inclure plusieurs éléments protégés par le droit d'auteur comme un script, de la musique et des séquences et des images provenant de sources externes. Les diffuseurs et les distributeurs doivent s'assurer que l'équipe de production obtienne les droits sur tous les documents qui ne sont pas originaux. Cela peut être fait par le biais de contrats d'emploi ou de service, d'ententes de transfert de droits d'auteur ou de licences.

Il est important que les conditions des ententes de transfert et de licence correspondent aux conditions d'utilisation du diffuseur ou du distributeur. Par exemple, si l'équipe de production du film n'a obtenu que les droits de licence pour la musique pour les projections nord-américaines, alors le film ne peut pas être projeté en Europe en vertu de cette même entente. **Pour la diffusion en ligne, les diffuseurs doivent s'assurer que les ententes de transfert et de licence préexistantes incluent des contextes de diffusion en ligne.**

Types de droits inclus dans le droit d'auteur

La Loi définit différents types de droits qui relèvent du droit d'auteur : la reproduction, la diffusion et les droits moraux (articles 3 et 14.1).

Droit de reproduction

La personne titulaire des droits d'auteur a le droit exclusif de reproduire une partie ou l'intégralité de son œuvre, sur quelque support que ce soit. Elle a également le droit d'autoriser la reproduction de son œuvre et peut être compensée financièrement par des redevances. Il peut s'agir de reproductions imprimées d'images et de photographies de films ou de vidéos, de copies physiques d'œuvres d'art médiatiques (bande sonore, DVD, CD, etc.) et de copies numériques d'œuvres d'art médiatiques (site web, base de données, archives, etc.).

Ce que cela implique pour les diffuseurs

Les diffuseurs doivent obtenir l'autorisation avant de faire des copies d'une œuvre. Ils doivent détailler les termes et les utilisations des reproductions dans une entente signée avec la personne titulaire du droit d'auteur. Dans la mesure du possible, les diffuseurs doivent suivre les normes de rémunération définies pour les reproductions (voir les sections 2 et 3 du **barème de tarifs CARFAC-RAAV** [<https://carfac-raav.ca/fr/introduction/>]).

Droit de diffusion

La personne titulaire des droits d'auteur détient le droit exclusif de diffuser son œuvre ou d'autoriser d'autres parties à le faire. Elle peut être compensée financièrement par des redevances. La diffusion d'une œuvre peut prendre la forme d'expositions et de projections (en personne ou en ligne), d'émissions de télévision et de radio, de spectacles, de conférences, etc.

Ce que cela implique pour les diffuseurs

Les diffuseurs doivent obtenir la permission avant de diffuser une œuvre ou d'en faire la reproduction (dans le cas d'une œuvre d'art médiatique). Ils doivent détailler les termes de la diffusion dans une entente signée avec la personne titulaire des droits d'auteur. Dans la mesure du possible, les diffuseurs doivent suivre les normes de rémunération existantes, comme le barème de tarifs de l'AAMI [<https://imaa.ca/source/fr/library/bareme-de-tarifs-aami/>].

Droits moraux

La personne titulaire des droits d'auteur a droit à la protection de l'intégrité de son œuvre, ce qui signifie que son œuvre doit être reproduite ou présentée intégralement. L'œuvre doit donc demeurer intacte. La personne titulaire des droits d'auteur a également le droit d'être associée à son œuvre ou, si elle le souhaite, de rester anonyme.

Exemples de pratiques portant atteinte aux droits moraux

Recadrage ou réédition d'une œuvre ou de sa reproduction.

Ce que cela implique pour les diffuseurs : Les diffuseurs ne doivent pas utiliser de version recadrée ou éditée d'une œuvre, à moins que la personne titulaire des droits d'auteur ne l'ait approuvé (ex. : une

compilation des bandes-annonces de festival, des bannières de sites web et des publications sur les réseaux sociaux).

Ne pas attribuer de mention de source adéquate à une œuvre ou sa reproduction, ou négliger d'en attribuer la source.

Ce que cela implique pour les diffuseurs : Dans la mesure du possible, les diffuseurs doivent fournir les mentions de source à l'auteur ou l'autrice appropriée. Les exemples incluent : des textes muraux et des programmes de projection, des images utilisées dans un catalogue ou un site web, et des images et des informations utilisées dans des publications sur les réseaux sociaux.

Utilisation d'une œuvre ou de sa reproduction sans le consentement de la personne titulaire du droit d'auteur (violation des droits de reproduction).

Ce que cela signifie pour les diffuseurs : Les diffuseurs doivent obtenir l'autorisation avant d'utiliser toute œuvre ou reproduction. Par exemple, il faut obtenir la permission afin d'utiliser une image tirée d'une vidéo dans un programme de festival, sur une affiche, une publication sur les réseaux sociaux, un site web, des invitations papier, etc.

Exceptions aux violations du droit d'auteur

L'article 29 de la Loi prévoit certaines exceptions pour les utilisations autorisées de matériel protégé sans l'autorisation de la personne titulaire du droit d'auteur. Ces exceptions doivent correspondre à certaines conditions et ne doivent pas nuire à la personne titulaire du droit d'auteur.

Les exceptions suivantes sont les plus pertinentes pour la communauté des arts médiatiques indépendants.

Accessibilité et droit d'auteur

L'article 32 de la Loi énumère les exceptions liées aux besoins d'accessibilité en matière de violations du droit d'auteur. La Loi permet aux « personnes ayant une déficience perceptuelle » et aux personnes ou aux organismes à but non lucratif agissant en leur nom de reproduire une œuvre dans un format accessible ou d'interpréter l'œuvre en langue des signes. **Cependant, cette**

exception ne s'applique pas aux « œuvres cinématographiques » ou aux œuvres dont des formats accessibles sont déjà disponibles sur le marché.

La Loi définit la **déficience de perception** comme « une déficience qui empêche la lecture ou l'écoute d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique sur le support original ou la rend difficile, en raison notamment de la privation en tout ou en grande partie du sens de l'ouïe ou de la vue ou de l'incapacité d'orienter le regard ; de l'incapacité de tenir ou de manipuler un livre ; d'une insuffisance relative à la compréhension » (Loi sur le droit d'auteur, article 2).

La Loi définit une **œuvre cinématographique** comme « toute œuvre exprimée par un procédé analogue à la cinématographie, qu'elle soit accompagnée ou non d'une bande sonore » (Loi sur le droit d'auteur, article 2).

Ce que cela implique pour les diffuseurs :

Selon l'article 32 de la Loi, les diffuseurs peuvent reproduire une œuvre dans un format accessible ou interpréter l'œuvre en langue des signes sans enfreindre le droit d'auteur (voir les exceptions ci-dessus). Cela dit, l'AAMI les encourage à discuter des problèmes d'accessibilité et de formats accessibles directement avec les titulaires des droits d'auteur. Les diffuseurs devraient signer des ententes avec les titulaires de droits d'auteur concernant la production et l'utilisation de versions accessibles de leurs œuvres. L'AAMI recommande également qu'ils collaborent avec des personnes de la diversité capacitaire (personnes sourdes, handicapées, neuroatypiques ou psychoatypiques) au cours du processus de production de formats accessibles. Pour plus d'information, consultez notre document [Vers des modèles de diffusion en ligne accessibles : Introduction et ressources pour la communauté des arts médiatiques](#).

Veillez noter que les personnes de la diversité capacitaire (personnes sourdes, handicapées, neuroatypiques ou psychoatypiques) ne sont pas un bloc monolithique. Les concepts présentés dans ce document sont en évolution et pourraient ne pas convenir à certains groupes ou individus. Nous vous encourageons à consulter les personnes concernées pour savoir comment elles s'identifient et valider les termes qu'elles préfèrent utiliser. *Si vous avez des questions, souhaitez émettre un commentaire ou avoir une conversation par rapport à ce document, veuillez nous contacter à l'adresse info@imaa.ca.*

Utilisation équitable

La Loi permet une exception pour les usages correspondant aux critères de l'utilisation équitable, notamment à des fins de recherche, d'études privées, d'éducation, de parodie ou de satire, de critique artistique ou de reportage médiatique. Pour que l'utilisation non autorisée soit tolérée à titre d'utilisation équitable, l'artiste et l'ouvrage de référence doivent être cités. En principe, l'utilisation équitable ne doit causer aucun tort à la personne titulaire du droit d'auteur (ex. : perte de revenus en redevances due à l'utilisation non autorisée de son œuvre).

Exemples d'utilisation équitable : citer une partie d'un texte, inclure une image dans une critique journalistique d'une œuvre ou utiliser du matériel existant dans une parodie.

Selon la Cour suprême du Canada, il existe six critères pour déterminer si l'utilisation de matériel protégé peut être définie comme utilisation équitable. Ces critères sont les suivants :

- Le but de l'utilisation ;
- La nature de l'utilisation ;
- L'ampleur de l'utilisation ;
- Les solutions de rechange à l'utilisation ;
- La nature de l'œuvre ;
- L'effet de l'utilisation sur l'œuvre.

Pour en savoir plus sur ces critères, veuillez vous référer aux sections 53 à 60 de ce jugement de la Cour suprême

(<https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/2125/index.do>).

Contenu non commercial généré par les utilisateurs et utilisatrices

La Loi permet l'utilisation de matériel protégé dans le cadre de la production de matériel non commercial généré par les utilisateurs et utilisatrices. Cette exception a été implantée pour répondre aux activités de partage de contenu des prosommateurs et prosommatrices, c'est-à-dire des utilisateurs et utilisatrices qui produisent et consomment du contenu en ligne. Par exemple,

quelqu'un pourrait utiliser une chanson pop bien connue comme bande sonore d'un montage vidéo de ses photos de vacances publié sur un blogue.

Ce que cela implique pour les diffuseurs

Cette exception crée une sorte de zone grise pour les artistes médiatiques qui font un usage non autorisé de matériel protégé dans leurs œuvres. Cela peut causer un problème pour les diffuseurs qui partagent ces œuvres par le biais d'activités de diffusion en ligne. La **nature non commerciale de l'utilisation** de matériel protégé est le critère le plus important de cette exception. Cependant, la Loi ne définit pas le terme « non commercial ». Si l'artiste reçoit des redevances par le biais redevances d'exposition ou de projection, il/elle bénéficie alors financièrement de l'utilisation non autorisée de son contenu protégé. Dans ce cas, l'absence d'utilisation à des fins commerciales est plus difficile à prouver, et l'exception pour le contenu des prosommateurs et prosommatrices à des fins non commerciales peut ne pas s'appliquer. Le diffuseur et l'artiste peuvent alors être tenu·e·s responsables de violations du droit d'auteur.

Reproductions temporaires pour procédés technologiques

La Loi permet la reproduction d'une œuvre si la reproduction est un élément essentiel d'un procédé technologique qui facilite l'utilisation de l'œuvre. Ce type de reproduction n'est autorisé que si la copie est détruite après utilisation.

Par exemple, un diffuseur pourrait faire une copie d'une vidéo dans un format différent afin de la téléverser sur une plateforme de diffusion en continu. Après la diffusion de la vidéo, le diffuseur devra supprimer le fichier de la plateforme de diffusion en continu et détruire toutes les copies qui auront été faites.

Ce que cela implique pour les diffuseurs :

Cette exception permet aux diffuseurs de faire des copies d'une œuvre afin de la diffuser plus facilement. L'AAMI recommande aux diffuseurs de discuter de ce type de reproduction avec les titulaires de droits d'auteur, et d'en spécifier les conditions dans un contrat signé. Ce contrat doit stipuler combien de copies seront faites, leur format,

comment elles seront utilisées et comment les diffuseurs comptent les supprimer et les détruire après leur utilisation.

Utilisation de matériel protégé par le droit d'auteur par les établissements d'enseignement

La loi permet l'utilisation non autorisée de matériel protégé par le droit d'auteur dans des établissements d'enseignement. Du point de vue du secteur de la production culturelle, cette exception peut prêter à controverse, car elle empêche les auteurs et autrices de percevoir des redevances sur l'utilisation de leurs œuvres. La société de gestion [Access Copyright](#) fait pression depuis des années pour que les auteurs et autrices puissent percevoir des redevances lorsque les œuvres de leurs membres sont utilisées par des universités, des collèges et des commissions scolaires.

De nombreux établissements d'enseignement ont mis en place des politiques d'utilisation équitable qui empêchent l'utilisation d'œuvres entières sans autorisation. Ces politiques autorisent normalement l'utilisation de petites portions d'une œuvre, comme un chapitre de livre ou un extrait de film. Ce type d'utilisation respecte le principe d'utilisation équitable de ne pas nuire aux personnes titulaires du droit d'auteur.

Cependant, les enseignant·e·s ne respectent pas ou ne comprennent pas toujours nécessairement ces politiques. Par exemple, il·elle·s peuvent partager des copies numériques d'un livre entier avec leur classe ou projeter un film entier sans payer de frais de licence ou de projection. Ce type d'utilisation va à l'encontre du principe d'utilisation équitable de ne pas nuire à la personne titulaire du droit d'auteur. Dans ce cas-ci, cette dernière devrait percevoir des redevances sur l'utilisation de son œuvre.

L'AAMI recommande aux enseignant·e·s de payer des redevances chaque fois qu'il·elle·s utilisent des œuvres d'art médiatiques dans leurs salles de classe. Les enseignant·e·s doivent suivre les recommandations du barème de tarifs de l'AAMI et payer les frais qui y sont recommandés.

[\[https://imaa.ca/source/fr/library/bareme-de-tarifs-aami/\]](https://imaa.ca/source/fr/library/bareme-de-tarifs-aami/)

Considérations particulières pour la diffusion des arts médiatiques en ligne

Les aspects de la Loi sur le droit d'auteur décrits ci-dessus ont certaines implications pour la diffusion des arts médiatiques en ligne.

Les diffuseurs peuvent être tenus responsables de violations du droit d'auteur s'ils reproduisent ou diffusent une œuvre ou sa reproduction sans l'autorisation des titulaires des droits d'auteur. Cela s'applique autant aux contextes en personne qu'en ligne. Cependant, la diffusion en ligne peut augmenter la portée et la visibilité des projections et des expositions. Il est plus probable que les titulaires de droits d'auteur sauront si leur œuvre est utilisée sans leur consentement.

Pour limiter les risques, les diffuseurs doivent :

S'assurer que les autorisations adéquates aient été obtenues pour les contextes de diffusion en ligne.

Les diffuseurs doivent s'assurer que la partie signataire de l'entente ait le droit d'accepter que son œuvre soit utilisée en ligne.

Cela est assez simple lorsqu'il s'agit de traiter directement avec un·e artiste qui a entièrement produit une œuvre et qui conserve son droit d'auteur sans conflit de transfert ou de licence. La situation peut devenir plus complexe dans le cas d'œuvres impliquant plusieurs éléments protégés par le droit d'auteur, comme un film qui utilise de la musique préexistante. Par exemple, le producteur ou la productrice d'un film peut avoir obtenu une licence pour la diffusion d'une chanson dans un contexte de projection en salle uniquement. Cela implique que l'équipe de production ne détient pas le droit d'utiliser la chanson pour la diffusion en ligne, par exemple. Pour que son film soit disponible en ligne, l'équipe de production devra obtenir une licence pour la diffusion en ligne de la chanson.

Ce type de situation peut se présenter pour des œuvres produites avant Internet, dont les licences ne couvraient que la diffusion analogique.

Dans le cas d'œuvres collectives impliquant plusieurs artistes, les diffuseurs doivent s'assurer que l'ensemble des titulaires de droits d'auteur soient impliqués dans l'entente.

Dans le cas d'un collectif d'artistes, cela peut être assez simple puisque chaque membre possèdera alors le même droit d'auteur sur une œuvre. Dans cette situation, l'entente doit être signée par chaque membre du collectif.

Cela peut devenir plus complexe dans le cas d'œuvres comportant plusieurs éléments protégés dont les droits d'auteur n'ont pas été concédés sous licence par la production ni transférés au producteur ou à la productrice. Par exemple, si l'équipe de production n'a pas obtenu de licence pour utiliser la bande sonore ou si les droits d'auteur ne leur ont pas été transférés (par le biais d'un contrat d'emploi ou de transfert de licence), le diffuseur devra donc signer une entente avec l'équipe de production du film et avec les personnes détentrices des droits d'auteur de la bande sonore.

Abordez toutes les utilisations prévues d'une œuvre avec la personne titulaire du droit d'auteur et intégrez toutes les conditions d'utilisation à une entente signée.

Les diffuseurs doivent expliciter chaque utilisation potentielle d'une œuvre à la personne titulaire des droits d'auteur, y compris la manière dont l'œuvre sera diffusée (droits de diffusion) et reproduite (droits de reproduction).

L'obtention d'un contrat signé est le moyen le plus clair pour les diffuseurs d'avoir une trace des termes de l'entente conclue avec la partie titulaire des droits d'auteur.

Abordez les problèmes de droits moraux avec la personne titulaire du droit d'auteur.

Les diffuseurs se doivent d'aborder les problèmes de droits moraux avec la personne titulaire du droit d'auteur. Cela inclut les mentions de source de l'œuvre, où et comment les copies de l'œuvre seront utilisées, et si l'œuvre peut ou non être modifiée par le diffuseur (par exemple, si elle peut être éditée ou recadrée à des fins promotionnelles).

Les considérations relatives aux droits moraux devraient également être reflétées dans le contrat signé.

2. PERSPECTIVES AUTOCHTONES

Contexte et ressources liés aux perspectives autochtones sur la propriété intellectuelle.

2.1. Contexte

Il est important de reconnaître que les idées représentées de la section 1 sont liées au projet colonial canadien. Le cadre juridique qui réglemente la propriété intellectuelle (PI) au Canada est fondé sur les notions occidentales de propriété sur l'expression des idées et de la culture. Le droit de la propriété intellectuelle se fonde sur des valeurs telles que l'innovation, le progrès et le gain en capital, qui sont également toutes liées au colonialisme.

La Loi canadienne sur la propriété intellectuelle suppose que les individus, et non les communautés, ont la propriété des connaissances et des expressions créatives. Ce point de vue ne tient pas compte des pratiques autochtones fondées sur la propriété partagée des connaissances et de la culture traditionnelles. Par exemple, la Loi sur le droit d'auteur ne fournit pas de cadre pour affirmer la propriété collective d'une histoire traditionnelle par les membres d'une Première Nation.

Elle ne tient pas non plus compte des différents protocoles des communautés autochtones liés au patrimoine culturel. Par exemple, traditionnellement, certaines chansons ne peuvent être chantées et entendues uniquement par les membres d'un clan ou d'une famille précise. La Loi ne contient aucune mesure de protection de ces pratiques.

Historiquement, la Loi canadienne sur la propriété intellectuelle a échoué à reconnaître et à protéger le patrimoine culturel des peuples autochtones. Par ailleurs, au Canada comme à travers le monde, les colonisateur·trice·s se sont approprié des objets, des pratiques, des histoires et des connaissances autochtones pour leur propre bénéfice. Les chercheurs et chercheuses ont également utilisé et contrôlé les données des peuples autochtones. Différents groupes s'efforcent actuellement de réaffirmer et de défendre la souveraineté autochtone sur les données et les connaissances traditionnelles.

Dans ce contexte, les productrices et producteurs culturel·le·s autochtones peuvent ne pas faire confiance au système juridique canadien de propriété intellectuelle. Ils et elles peuvent également trouver difficile de travailler avec des diffuseurs qui ne comprennent pas les perspectives autochtones sur la propriété intellectuelle et les protocoles culturels autochtones.

Les perspectives autochtones sur la propriété intellectuelle sont complexes et de nombreux aspects et enjeux pourraient être abordés. Ce guide ne peut fournir qu'une brève introduction à certaines des questions clés qui résultent de la réglementation de la propriété intellectuelle par le biais d'un système juridique colonial.

Bien que l'AAMI encourage les diffuseurs d'arts médiatiques à appliquer la Loi canadienne sur la propriété intellectuelle, et en particulier la Loi sur le droit d'auteur, elle soutient également l'adoption de pratiques de décolonisation. La liste de ressources ci-dessous fournit des informations et des outils à l'intention des diffuseurs d'arts médiatiques, dans le but de soutenir la souveraineté culturelle autochtone dans des contextes de diffusion en ligne.

2.2. Ressources

Protocoles autochtones

Protocoles et chemins cinématographiques : Un guide de production médiatique pour la collaboration avec les communautés, cultures, concepts et histoires des peuples des Premières Nations, Métis et Inuit, ImagineNATIVE, 2019 (<https://drive.google.com/file/d/1FRsbw-ilZ9918kYyWgCtECr8nFxz7ael/view>)

Protocoles autochtones pour les arts visuels, CARFAC, 2021 (<https://www.indigenousprotocols.art/francais>)

Guidelines to Support Working with Elders, First Peoples' Cultural Council, 2021 (<https://fpcc.ca/stories/working-with-elders/>) [Disponible en anglais seulement]

Numérisation et archivage des connaissances autochtones

Indigitization Toolkit, University of British Columbia Library (<https://www.indigitization.ca/toolkit/>) [Disponible en anglais seulement]

Jennifer Wemigwans. A Digital Bundle: Protecting and Promoting Indigenous Knowledge Online. University of Regina Press, 2018. (<https://uofrpress.ca/Books/A/A-Digital-Bundle>) [Disponible en anglais seulement]

Souveraineté culturelle autochtone

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
(https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/2021_14/TexteCompleet.html)

Article 11.1 Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.

Narrative Sovereignty, Colloque, Toronto International Film Festival, 2020
(<https://www.youtube.com/watch?v=BnH0A70vZ0I>) [Disponible en anglais seulement]

Traditional Knowledge Labels and Licences (<https://localcontexts.org>) [Disponible en anglais seulement]

Souveraineté des données autochtones

Les principes de PCAP des Premières Nations
(<https://fnigc.ca/fr/les-principes-de-pcap-des-premieres-nations/>)

Stratégie nationale inuite sur la recherche
(<https://www.itk.ca/national-strategy-on-research-launched/>)

Global Indigenous Data Alliance [Disponible en anglais seulement]
(<https://www.gida-global.org>)